RCS : LYON
Code greffe : 6901

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de LYON atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1979 B 00296
Numéro SIREN : 314 887 126
Nom ou dénomination : SOVITRAT 01

Ce dépôt a été enregistré le 05/08/2019 sous le numéro de dépôt A2019/026328

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE LYON

A2019/026328

5311521

Dénomination : **SOVITRAT 01**

Adresse : **4 Rue Duguesclin 69006 LYON**

N° de gestion : **1979B00296**

N° d'identification : **314887126**

N° de dépôt : **A2019/026328**

Date du dépôt : **05/08/2019**

Pièce : Procès-verbal d'assemblée générale ordinaire du 28/06/2019 AGO

TRIBUNAL DE COMMERCE DE LYON (RHÔNE)

5311521

SOVITRAT 01

Société anonyme au capital de 1 100 000 €
Siège social : 4 rue Duguesclin – 69006 LYON
314 887 126 RCS LYON

EXTRAIT

DU PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE
L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE ANNUELLE MIXTE
EN DATE DU VENDREDI 28 JUIN 2019

EXERCICE CLOS LE 31 DECEMBRE 2018

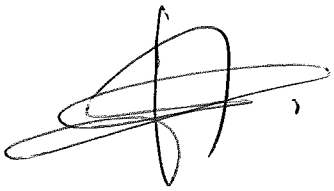
SIXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale décide de supprimer le troisième alinéa de l'article 15 des statuts, les administrateurs n'ayant plus de ce fait l'obligation d'être propriétaire d'une action de la société pour exercer leur mandat.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

POUR EXTRAIT, CERTIFIE CONFORME
LE PRESIDENT

Patrice ARTIGUE



GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE LYON

A2019/026328

5311520

Dénomination : **SOVITRAT 01**

Adresse : **4 Rue Duguesclin 69006 LYON**

N° de gestion : **1979B00296**

N° d'identification : **314887126**

N° de dépôt : **A2019/026328**

Date du dépôt : **05/08/2019**

Pièce : Statuts mis à jour du 28/06/2019 STMJ

TRIBUNAL DE COMMERCE DE LYON * (RHÔNE) *

5311520

SOVITRAT 01

Société anonyme au capital de €. 1 100 000
Siège social : 4, rue Duguesclin 69006 LYON
314 887 126 RCS LYON

S T A T U T S

*** **1er octobre 2004** :Transfert du siège social

*** **30 juin 2005** : Changement de la dénomination sociale

*** **30 juin 2006** : Extension de l'objet social

*** **28 juin 2019** : Modification de l'article 15

CERTIFIE CONFORME
LE PRESIDENT

Patrice ARTIGUE

DA

La SOCIETE VILLEURBANNAISE DE TRAVAIL TEMPORAIRE « SO VI TRAT » a été constituée sous la forme d'une société à responsabilité limitée par acte sous seing privé en date à LYON du 18 janvier 1979 enregistré à Lyon-Villeurbanne Sud le 1er février 1979 Bord. 34 n° 7. Elle est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LYON sous le numéro B 314 887 126.

Les associés, après avoir approuvé le rapport spécial visé à l'article 72-1 de la loi du 24 Juillet 1966 et pris connaissance du rapport spécial visé à l'article 69 de la même loi établis en date à LYON du 12 Janvier 1989 par Monsieur Jacques VIALLARD, Commissaire aux comptes inscrit, demeurant 48, rue Quivogne à LYON 2ème (RHONE), puis constaté que la condition de tenue et d'approbation des comptes exigée par cet article étaient remplis, ont décidé le 31 janvier 1989 que la société continuerait, avec effet rétroactif au 1er janvier 1989, à fonctionner sous la forme d'une société anonyme ne faisant pas publiquement appel public à l'épargne, sans création d'un être moral nouveau.

Ils ont approuvé le même jour les nouveaux statuts, dont le texte suit et qui ont laissé inchangé la répartition des droits sociaux entre les associés.

La nomination des nouveaux organes sociaux ainsi que la confirmation du mandat du Commissaire aux comptes titulaire et de celui du Commissaire aux comptes suppléant sont intervenus le même jour, ainsi que l'acceptation de leurs fonctions, ce qui a entraîné la réalisation définitive de la transformation.

L'assemblée générale extraordinaire en date du 29 mai 1995 a modifié la dénomination sociale de la société, qui est désormais SOVITRAT.

Article 1 - Forme

Il est formé entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement une société anonyme ne faisant pas appel public à l'épargne qui sera régie par les dispositions du Code de Commerce et par tous autres textes légaux applicables aux sociétés commerciales ainsi que par les présents statuts.

Article 2 - Objet social

La Société a pour objet en France et à l'étranger, l'activité, telle que définie par les textes en vigueur :

- De recrutement, de sélection et de placement de personnel intérimaire dans tous les secteurs d'activité ;

- Et plus généralement toutes prestations de services pour l'emploi ouvertes par la loi aux entreprises de travail temporaire.

Elle a également pour objet toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social, à tous objets similaires ou connexes, la participation de la société par tous les moyens à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apports, fusion, alliances ou associations en participation.

MA

Article 3 - Dénomination sociale

La dénomination sociale est **SOVITRAT 01**
Nom commercial : **DITE INTERIM**
SOVITRAT

Dans tous actes et documents émanant de la société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots « Société Anonyme » ou des initiales « SA » et de renonciation du capital social.

Article 4 - Siège social

Le siège social est sis **4, rue Duguesclin**
69006 LYON

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par simple décision du Conseil d'Administration sous réserve de ratification par la prochaine assemblée générale ordinaire des actionnaires et partout ailleurs en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

Lors d'un transfert décidé par le Conseil d'Administration, celui-ci est autorisé à modifier les statuts en conséquence.

Article 5 - Durée

La durée de la société est fixée à soixante dix années (70) à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de dissolution ou de prorogation prévus par la loi.

Article 6 - Apports

II a été apporté au capital de la société :

Une somme de VINGT MILLE FRANCS (20 000 F.) déposée par les associés fondateurs sur un compte spécial ouvert au nom de la société en formation à la BANQUE Vve MORIN PONS, 76 Cours du Docteur Long à LYON 3ème (RHONE).

A la suite de diverses augmentations de capital au moyen d'apports en numéraire et d'incorporations de réserves, il ressort que l'ensemble des apports en numéraire et des incorporations de réserves correspond à la somme de UN MILLION DE FRANCS (1 000 000 F.).

A la suite de l'augmentation de capital décidée par l'assemblée générale extraordinaire en date du 25 Juin 1993, il a été rapporté une somme de HUIT CENT MILLE FRANCS (800 000 F.) par incorporation directe de pareille somme prélevée sur le compte « Autres Réserves ».

A la suite de l'augmentation de capital décidée par l'assemblée générale extraordinaire en date du 29 Mai 1995, il a été apporté une somme de HUIT CENT MILLE FRANCS (800 000 F.) par incorporation directe de pareille somme prélevée sur le compte « Autres Réserves ».

A la suite de l'augmentation de capital décidée par l'assemblée générale extraordinaire en date du 20 Juin 1997, il a été apporté une somme de UN MILLION CENT MILLE FRANCS (1 100 000 F.) par incorporation directe de pareille somme prélevée sur le compte « Autres Réserves ».

A la suite de l'augmentation de capital décidée par l'assemblée générale extraordinaire en date du 26 Juin 1998, il a été apporté une somme de UN MILLION CINQ CENT MILLE FRANCS (1 500 000 F.) par incorporation directe de pareille somme prélevée sur le compte « Autres Réserves ».

A la suite de l'augmentation de capital décidée par l'assemblée générale extraordinaire en date du 18 Juin 1999, il a été apporté une somme de UN MILLION TROIS CENT MILLE FRANCS (1 300 000 F.) prélevée sur les postes suivants :

- Report à Nouveau 75 901 F.
- Autres réserves 1 052 657 F.
- Réserves contractuelles 171 442 F.

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires en date du 21 Décembre 2001 a porté le capital social à la somme de SEPT MILLIONS DEUX CENT QUINZE MILLE CINQ CENT VINGT SEPT FRANCS (7 215 527 F) par incorporation d'une somme de SEPT CENT QUINZE MILLE CINQ CENT VINGT SEPT FRANCS (715 527 F) prélevée sur le compte « Réserves Statutaires et Contractuelles ».

Cette augmentation de capital a été réalisée au moyen de l'élévation de la valeur nominale de chaque action qui est passée de CENT FRANCS (100 F) à CENT ONZE FRANCS ET UN CENTIME (111,01 F).

Article 7 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de **UN MILLION CENT MILLE EUROS (1 100 000 €)**. Il est divisé en **SOIXANTE CINQ MILLE ACTIONS (65 000 actions)**.

Article 8 - Modification du capital social

1°) - Augmentation du capital

Le capital social peut être augmenté par tous modes et de toutes les manières autorisés par la loi.

L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour décider de l'augmentation du capital, sur le rapport du Conseil d'Administration contenant les indications requises par la loi.

Conformément à la loi, les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions émises pour réaliser une augmentation de capital.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes démission, appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

2°) - Réduction du capital

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires peut aussi, sous réserve, le cas échéant, des droits des créanciers, décider la réduction du capital social pour telle cause et de telle manière que ce soit, mais, en aucun cas, la réduction du capital ne peut porter atteinte à l'égalité des actionnaires.

La réduction du capital social, quelle qu'en soit la cause, à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci au moins au minimum légal, à moins que la société ne se transforme en société d'une autre forme n'exigeant pas un capital supérieur au capital social après sa réduction. A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société ; celle-ci ne peut être prononcée, si, au jour où le Tribunal statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Article 9 - Compte courant

Les actionnaires peuvent mettre ou laisser à la disposition de la société toutes sommes produisant ou non intérêt dont celle-ci peut avoir besoin.

Les modalités de ces prêts sont arrêtées par accord entre le Président du Conseil d'Administration et l'intéressé.

Lorsque l'intéressé est un administrateur ou un directeur général, cet accord est soumis à la procédure de contrôle des conventions passées entre la société et ses administrateurs ou directeur général.

Article 10 - Libération des actions

Les actions souscrites en numéraire lors de la constitution de la société doivent obligatoirement être libérées de la moitié au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription.

Les actions de numéraire émises à la suite d'une augmentation de capital résultant d'un versement d'espèces doivent être obligatoirement libérées d'au moins le quart de leur valeur nominale à la souscription.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du Conseil d'Administration dans le délai de cinq ans (5) à compter de l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés ou à compter de la date où l'augmentation de capital est devenue définitive.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs par lettre recommandée avec accusé de réception expédiée quinze jours (15) au moins avant la date fixée pour chaque versement.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne, de plein droit, et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, le paiement d'un intérêt de 6 l'an, jour par jour, à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la société peut exercer contre l'actionnaire défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

Les actions de numéraire émises à la suite d'une augmentation de capital résultant pour partie d'une incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission et pour partie d'un versement en espèces doivent être intégralement libérées lors de leur souscription.

Article 11 - Forme des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives ; elles donnent lieu à une inscription au compte de leur propriétaire tenu dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi.

Article 12 - Cession et transmission des actions

1°) - Toute transmission ou mutation d'actions s'effectue par virement de compte à compte.

Tout mouvement appelé à débiter un compte de titres est réalisé sur instruction signée du titulaire ou de son représentant qualifié ou encore, le cas échéant, sur production d'un certificat de mutation.

Pour tous mouvements affectant les comptes de titres, les teneurs de comptes doivent s'assurer de l'identité et de la capacité du donneur d'ordre, ainsi que de la régularité desdits mouvements.

Ce mouvement est préalablement inscrit sur un registre coté et paraphé tenu chronologiquement dit « Registre des Mouvements ».

La société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et au plus tard dans les six jours (6) qui suivent celle-ci.

Les frais de transfert des actions sont à la charge du cessionnaire sauf convention contraire entre cédant et cessionnaire.

2°) - Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés, ou, en cas d'augmentation de capital, en cas d'apports en numéraire ou en nature, dès la réalisation définitive de l'opération.

Après la dissolution de la société, elles demeurent négociables jusqu'à la clôture de la liquidation.

3°) - Sauf en cas de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux ou de cession, soit à un conjoint, soit à un ascendant ou à un descendant, ou encore, à un autre actionnaire, la cession d'actions à u tiers à quelque titre que ce soit est soumise à l'agrément préalable du Conseil d'Administration.

A cet effet, le cédant doit notifier à la société une demande d'agrément, indiquant l'identité du cessionnaire, le nombre d'actions dont la cession est envisagée et le prix offert.

L'agrément résulte soit d'une notification émanant du Conseil d'Administration, soit du défaut de réponse dans le délai de trois mois (3) à compter de la demande.

En cas de refus d'agrément du cessionnaire proposé et à moins que le cédant décide de renoncer à la cession envisagée, le Conseil d'Administration est tenu, dans le délai de trois mois (3) à compter de la notification du refus, de faire acquérir les actions soit par un ou des actionnaires ou par un ou des tiers, soit par la société en vue d'une réduction de capital, mais en ce cas, avec le consentement du cédant.

Cette acquisition a lieu moyennant un prix, qui, à défaut d'accord entre les parties est déterminé par voie d'expertise dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil.

Si, à l'expiration du délai de trois mois (3) ci-dessus prévu, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois ce délai peut être prolongé par décision de justice à la demande de la société.

4°) - Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes les cessions à un tiers, même aux adjudications publiques en vertu d'une décision de justice ou autrement.

5°) - En cas d'augmentation de capital par émission d'actions de numéraire, la cession des droits de souscription est libre ou est soumise à autorisation du Conseil d'Administration dans les conditions prévues au 3° ci-dessus.

6°) - La cession de droit d'attribution d'actions gratuites, en cas d'incorporation au capital de bénéfices, réserves, provisions ou primes d'émission ou de fusion, est assimilée à la cession des actions gratuites elles-mêmes, et doit donner lieu à demande d'agrément dans les conditions définies au paragraphe 3° ci-dessus.

Article 13 - Droits et obligations attachés aux actions

1°) - Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

En outre, elle donne droit au vote et à la représentation dans les assemblées générales dans les conditions légales et statutaires.

2°) - Les actionnaires ne sont responsables que jusqu'à concurrence du montant nominal des actions qu'ils possèdent ; au-delà tout appel de fonds est interdit.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions de l'assemblée générale.

Les héritiers, créanciers, ayants droit ou autres représentants d'un actionnaire ne peuvent requérir l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer dans les actes de son administration ; ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de l'assemblée générale.

3°) - Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres, ou en conséquence d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou autre opération sociale, les propriétaires de titres isolés, ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et éventuellement de l'achat ou de la vente des titres nécessaires.

4°) - A moins d'une prohibition légale, il sera fait masse entre toutes les actions de toutes exonérations ou imputations fiscales, comme de toutes taxations susceptibles d'être prises en charge par la société avant de procéder à toute répartition ou à tout remboursement, au cours de l'existence de la société ou lors de sa liquidation, de telle sorte que, comte-tenu de leur valeur nominale et de leur jouissance respectives, toutes les actions de même catégorie reçoivent la même somme nette.

Article 14 - Indivisibilité des actions - nu-propriété - usufruit

1°) - Les actions sont indivisibles à l'égard de la société. Les propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un seul d'entre eux, considéré comme seul propriétaire ou par un mandataire unique ; en cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné en justice à la demande du co-propriétaire le plus diligent.

2°) - Sauf convention contraire notifiée à la société, le droit de vote appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-propriétaire dans les assemblées générales extraordinaires : cependant, le nu-propriétaire, parce qu'il a la qualité d'actionnaires, peut participer à toutes les assemblées, même celles dans lesquelles le droit de vote est exercé par l'usufruitier, mais dans ce cas il assiste à l'assemblée avec voix consultative.

Article 15 - Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration détermine les orientations de l'activité de la société et veille à leur mise en œuvre ; sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux assemblées d'actionnaires et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent ; il procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns.

Le Conseil d'Administration est composé de trois membres au moins et de dix huit membres au plus, sous réserve des dérogations prévues par la loi ; les premiers administrateurs sont nommés ainsi qu'il est dit à l'article 44 ci-après des présents statuts.

Nul ne peut être nommé administrateur, si, ayant dépassé l'âge de 75 ans, sa nomination a pour effet de porter à plus du tiers des membres du Conseil d'Administration, le nombre d'administrateurs ayant dépassé cet âge.

Si, du fait qu'un administrateur en fonction vient à dépasser l'âge de 75 ans, la proportion du tiers ci-dessus visée est dépassée, l'administrateur le plus âgé est réputé démissionnaire d'office à l'issue de la plus prochaine assemblée générale ordinaire.

En cours de vie sociale, les administrateurs sont nommés ou renouvelés dans leurs fonctions par l'assemblée générale ordinaire des actionnaires ; toutefois en cas de fusion ou de scission, la nomination peut être faite par l'assemblée générale extraordinaire.

La durée de leurs fonctions est de trois ans (3) pour les premiers administrateurs nommés dans les statuts et elle est de six ans (6) pour les administrateurs nommés en cours de vie sociale par l'assemblée générale ordinaire.

Elle expire à l'issue de l'assemblée qui statue sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire leur mandat.

Les administrateurs sont toujours rééligibles et ils peuvent être révoqués à tout moment par l'assemblée générale aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales ordinaires.

En cas de vacance, par décès ou démission, d'un ou de plusieurs sièges d'administrateurs, le Conseil d'Administration peut, entre deux assemblées générales, procéder à des nominations à titre provisoire.

Toutefois, s'il ne reste plus qu'un seul ou que deux administrateurs en fonction, celui-ci ou ceux-ci, ou à défaut, le ou les Commissaires aux comptes doivent convoquer immédiatement l'assemblée générale des actionnaires à l'effet de compléter le Conseil.

Les nominations d'administrateurs faites par le Conseil d'Administration sont soumises à la ratification de la plus prochaine assemblée générale ordinaire. A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement par le Conseil n'en demeurent pas moins valables.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Les administrateurs peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales ; ces dernières, doivent, lors de leur nomination, désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations et qui encourt les mêmes responsabilités que s'il était administrateur en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente ; ce mandat de représentant permanent lui est donné pour la durée de celui de la personne morale qu'il représente ; il doit être renouvelé à chaque renouvellement du mandat de celle-ci.

Si la personne morale révoque le mandat de son représentant, elle est tenue de notifier cette révocation à la société, sans délai, par lettre recommandée, ainsi que l'identité de son nouveau représentant permanent ; il en est de même en cas de décès, de démission ou d'empêchement prolongé du représentant permanent.

Les administrateurs, personnes physiques ne peuvent appartenir au total à plus de cinq (5) Conseils d'Administration ou Conseils de Surveillance de sociétés anonymes ayant leur siège social en France métropolitaine, sauf les exceptions prévues par la loi.

Un salarié de la société ne peut être nommé administrateur que si son contrat de travail correspond à un emploi effectif ; il ne perd pas le bénéfice de ce contrat de travail. Toute nomination intervenue en violation de ces dispositions est nulle ; cette nullité n'entraîne pas celle des délibérations auxquelles a pris part l'administrateur irrégulièrement nommé.

Il est interdit à un administrateur de se faire consentir un contrat de travail par la société postérieurement à sa nomination comme administrateur.

Le nombre des administrateurs liés à la société par un contrat de travail ne peut dépasser le tiers des administrateurs en fonction.

Article 16 - Délibérations du Conseil

Les administrateurs et le Directeur Général sont convoqués aux séances du Conseil d'Administration par tous moyens, même verbalement par le Président du Conseil d'Administration.

Le Directeur Général peut demander au Président du Conseil d'Administration de convoquer obligatoirement le Conseil d'Administration sur un ordre du jour déterminé.

Toutefois les administrateurs constituant au moins le tiers des membres du Conseil d'Administration peuvent demander au Président du Conseil d'Administration de convoquer le Conseil sur un ordre du jour déterminé si le Conseil ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois (2).

Il est tenu un registre des présences qui est signé par les administrateurs participant à la séance du Conseil d'Administration.

Les séances sont présidées par le Président du Conseil d'Administration.

En cas d'absence ou d'empêchement du Président, le Conseil désigne à chaque séance celui de ses membres présents qui doit présider la séance.

Le Conseil peut également nommer un Secrétaire, même en dehors de ses membres.

Les décisions sont prises aux conditions de quorum et de majorité prévues par la loi.

En cas de partage des voix, celle du Président de séance est prépondérante.

Les procès-verbaux sont dressés et les copies ou extraits des délibérations sont délivrés et certifiés conformément à la loi.

Article 17 - Pouvoirs du Conseil d'Administration

1°) - Le Conseil d'Administration nomme parmi ses membres personnes physiques, un Président dont il fixe la durée des fonctions sans qu'elles puissent excéder la durée de son mandat d'Administrateur.

Nul ne peut être nommé Président du Conseil d'Administration s'il est âgé de plus de 75 ans. Si le Président du Conseil d'Administration vient à dépasser cet âge, il est réputé démissionnaire d'office à l'issue de la plus prochaine réunion du Conseil d'Administration.

Le Président du Conseil d'Administration représente le Conseil d'Administration. Il organise et dirige les travaux de celui-ci, dont il rend compte à l'assemblée générale.

Il veille au bon fonctionnement des organes de la société et s'assure en particulier que les Administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

2°) - Le Conseil d'Administration détermine le mode d'exercice de la direction générale de la société. Il nomme à cette fonction, soit le Président du Conseil d'Administration qui assumera les fonctions de Directeur Général, soit une autre personne physique qui portera le titre de Directeur Général.

Lorsque la direction générale de la société est assumée par le Président du Conseil d'Administration, les dispositions législatives relatives au Directeur Général lui sont applicables.

3°) - Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société ; il les exerce dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués par la loi aux assemblées d'actionnaires.

4°) - Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du Conseil d'Administration qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte-tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Tous actes d'administration et même de disposition qui ne sont pas expressément réservés à l'assemblée générale par la loi et par les présents statuts sont de sa compétence.

Le Conseil d'Administration peut consentir à tous mandataires de son choix toutes délégations de pouvoirs dans la limite de ceux qui lui sont conférés par la loi et par les présents statuts. Il peut décider la création de comités chargés d'étudier les questions que lui-même ou son Président soumet pour avis à leur examen.

En cas d'empêchement temporaire ou de décès du Président, le Conseil d'Administration peut déléguer un Administrateur dans les fonctions de Président ; en cas d'empêchement, cette délégation est de durée limitée et renouvelable. En cas de décès, elle vaut jusqu'à l'élection du nouveau Président.

Article 18 - Direction Générale - délégation de pouvoirs - signature sociale

1°) - Le Directeur Général exerce la direction de la société, et la représente dans ses rapports avec les tiers, avec les pouvoirs les plus étendus, sous réserve toutefois des pouvoirs expressément attribués par la loi aux assemblées générales et des pouvoirs spécifiques du Conseil d'Administration ainsi que des dispositions de la loi concernant les cautions, avals ou garanties.

Toute limitation de ses pouvoirs par décision du Conseil d'Administration est sans effet à l'égard des tiers.

Le Président engage la société même par les actes qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet, ou qu'il ne pouvait l'ignorer, compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

2°) - Sur la proposition du Directeur Général, le Conseil d'Administration peut nommer une ou plusieurs personnes physiques chargées d'assister le Directeur Général avec le titre de Directeur Général Délégué. Le nombre maximum de Directeurs Généraux Délégués ne peut dépasser le chiffre cinq (5).

Les Directeurs Généraux sont obligatoirement des personnes physiques ; ils peuvent être choisis parmi les administrateurs ou en dehors d'eux, sauf lorsque la société comporte cinq Directeurs Généraux ; dans ce cas, trois d'entre eux au moins, doivent être administrateurs.

Nul ne peut être nommé Directeur Général s'il est âgé de plus de 75 ans. Si un Directeur Général en fonction vient à dépasser cet âge, il est réputé démissionnaire à l'issue de la plus prochaine réunion du Conseil d'Administration.

Les Directeurs Généraux sont révocables à tout moment par le Conseil d'Administration sur la proposition du Président ; en cas de décès, démission ou révocation de ce dernier, ils conservent, sauf décision contraire du Conseil, leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau Président.

L'étendue et la durée des pouvoirs délégués aux Directeurs Généraux sont déterminées par le Conseil d'Administration en accord avec le Président. Toutefois, la limitation de ces pouvoirs n'est pas opposable aux tiers, vis à vis desquels le Directeur Général a les mêmes pouvoirs que ceux du Président.

Lorsqu'un Directeur Général est administrateur, la durée de ses fonctions ne peut excéder celle de son mandat.

Article 19 - Conventions

Toute convention intervenant directement ou par personne interposée entre la société et son Directeur Général, l'un de ses Directeur Général Délégué, l'un de ses Administrateurs, l'un de ses Actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 5 ou, s'il s'agit d'une

société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L 233-3 du Code de Commerce, doit être soumise à l'autorisation préalable du Conseil d'Administration.

Il en est de même des conventions auxquelles une des personnes visées à l'alinéa précédent est indirectement intéressée.

Sont également soumises à autorisation préalable les conventions intervenant entre la société et une entreprise, si le Directeur Général, l'un des Directeurs Généraux Délégués ou l'un des Administrateurs de la société est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur ou, de façon générale dirigeant de cette entreprise.

Le Commissaire aux comptes présente aux actionnaires un rapport sur les dites conventions, dans les conditions prévues par la loi.

Les dispositions ci-dessus ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales. Cependant, ces conventions sont communiquées par l'intéressé au Président du Conseil d'Administration. La liste et l'objet des dites conventions sont communiquées par le Président du Conseil d'Administration aux membres du Conseil d'Administration et aux Commissaires aux comptes.

Article 20 - Rémunération des Administrateurs, du Président, du Directeur Général Délégué et des Mandataires du Conseil d'Administration

1°) - L'assemblée générale ordinaire peut allouer aux administrateurs, en rémunération de leur activité une somme fixe annuelle, à titre de jetons de présence dont le montant est porté aux frais généraux de la société et reste maintenu jusqu'à décision contraire.

Le Conseil d'Administration répartir cette rémunération comme il l'entend entre les Administrateurs.

2°) - La rémunération du Président du Conseil d'Administration et celle du Directeur Général Délégué est fixée par le Conseil d'Administration ; elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle.

3°) - Il peut être alloué par le Conseil d'Administration des rémunérations exceptionnelles pour les missions ou mandats confiés à des administrateurs ; dans ce cas, ces rémunérations sont portées aux charges d'exploitation et soumise à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire dans les conditions prévues à l'article 29 des statuts.

4°) Aucune rémunération, permanente ou non, que celles ici prévues ne peut être allouée aux administrateurs, sauf s'ils sont liés à la société par un contrat de travail dans les conditions autorisées par la loi.

Article 21 - Commissaires aux comptes

Un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants sont nommés et exercent leur mission de contrôle conformément à la loi.

Leurs honoraires sont fixés conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 22 - Assemblées générales

Les décisions des actionnaires sont prises en assemblée générale.

PA

Les assemblées générales ordinaires sont celles qui sont appelées à prendre toutes décisions qui ne modifient pas les statuts.

Les assemblées générales extraordinaires sont celles qui sont appelées à décider ou à autoriser des modifications directes ou indirectes des statuts.

Les assemblées spéciales réunissent les titulaires d'actions d'une catégorie déterminée pour statuer sur une modification des droits des actions de cette catégorie.

Les délibérations des assemblées générales obligent tous les actionnaires, même absents, dissidents ou incapables.

Article 23 - Convocation des assemblées générales

Les assemblées générales sont convoquées, soit par le Conseil d'Administration ou, à défaut, par le ou les Commissaires aux comptes, soit par un mandataire désigné par le Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande d'un ou plusieurs actionnaires réunissant le dixième au moins du capital.

Pendant la période de liquidation, les assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs.

Les assemblées générales sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation.

Les actionnaires sont convoqués par lettre simple ou par lettre recommandée avec accusé de réception quinze jours au moins avant la date de l'assemblée.

Lorsqu'une assemblée n'a pu délibérer, faute de réunir le quorum requis, la deuxième assemblée, et, le cas échéant, la deuxième assemblée prorogée, sont convoquées six jours (6) au moins d'avance dans les mêmes formes que la première. Les lettres de convocation de cette deuxième assemblée reproduisent la date et l'ordre du jour de la première.

Article 24 - Ordre du jour

1°) - L'ordre du jour des assemblées est arrêté par l'auteur de la convocation.

2°) - Un ou plusieurs actionnaires, agissant dans les conditions et délais fixés par la loi ont la faculté de requérir par lettre recommandée avec accusé de réception l'inscription à l'ordre du jour de l'assemblée l'inscription à l'ordre du jour de projets de résolutions autres que ceux concernant la présentation de candidats au Conseil d'Administration.

3°) - L'assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour lequel ne peut être modifié sur deuxième convocation. Elle peut toutefois, en toutes circonstances, révoquer un ou plusieurs administrateurs et procéder à leur remplacement.

Article 25 - Accès aux assemblées - Pouvoirs

1°) - Les titulaires d'actions nominatives, depuis cinq (5) jours au moins avant l'assemblée, peuvent assister ou se faire représenter à cette assemblée. Ils devront justifier de leur identité et de la propriété des actions, au moyen :

- soit d'une inscription nominative à leur nom
- soit d'un certificat de l'intermédiaire habilité, teneur de compte, constatant l'indisponibilité des actions inscrites en compte jusqu'à la date de l'assemblée.

2°) - Un actionnaire peut se faire représenter par son conjoint ou par un autre actionnaire muni d'un pouvoir spécial.

Ce pouvoir peut être donné pour deux assemblées, l'une ordinaire, l'autre extraordinaire, tenues le même jour ou dans un délai de quinze (15) jours.

3°) - Le vote par correspondance s'exerce selon les conditions et les modalités fixées par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Article 26 - Feuille de présence - Bureau - Procès-verbaux

1°) - A chaque assemblée est tenue une feuille de présence contenant les indications prescrites par la loi.

Cette feuille de présence, dûment émargée par les actionnaires présents et par les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire est certifiée exacte par le bureau de l'assemblée.

2°) - Les assemblées sont présidées par le Président du Conseil d'Administration ou, en son absence, par un administrateur spécialement délégué à cet effet par le Conseil. A défaut, l'assemblée élit elle-même son Président.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux actionnaires, présents et acceptants, représentant, tant par eux-mêmes que comme mandataires, le plus grand nombre de voix.

Le bureau ainsi composé désigne un secrétaire qui peut ne pas être actionnaire.

3°) - Les procès-verbaux sont dressés et les copies ou extraits des délibérations sont délivrés et certifiés conformément à la loi.

Article 27 - Quorum - Vote - Nombre de voix

1°) - Dans les assemblées générales ordinaires et extraordinaires, le quorum est calculé sur l'ensemble des actions composant le capital social et, dans les assemblées spéciales, sur l'ensemble des actions de la catégorie intéressée, le tout déduction faite des actions privées du droit de vote en vertu des dispositions de la loi. Les actions des actionnaires ayant voté par correspondance seront prises en compte pour le quorum dans les conditions prévues par la loi.

2°) - Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. Chaque action de capital ou de jouissance donne droit à une voix.

3°) - Le vote a lieu et les suffrages sont exprimés à bulletin secret ou à main levée, ou par assis et levés, ou par appel nominal, selon ce qu'en décide le bureau de l'assemblée ou les actionnaires.

Article 28 - Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire est celle qui est appelée à prendre toute décision ne modifiant pas les statuts.

L'assemblée générale ordinaire est réunie au moins une fois l'an, dans les six mois (6) de la clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes de cet exercice, sous réserve de prolongation de ce délai par décision de justice.

Elle ne délibère valablement, sur première convocation, que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins le quart des actions ayant droit de vote.

Sur deuxième convocation aucun quorum n'est requis.

Elle statue à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés ou ayant voté par correspondance.

Article 29 - Assemblée générale extraordinaire

L'assemblée générale extraordinaire peut modifier les statuts dans toutes leurs dispositions et décider notamment la transformation de la société en société d'une autre forme, civile ou commerciale. Elle ne peut toutefois augmenter les engagements des actionnaires, sous réserve des opérations résultant d'un regroupement d'actions régulièrement effectué, sauf décision unanime.

L'assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation le tiers et, sur deuxième convocation, le quart des actions ayant droit de vote. A défaut de ce dernier quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux (2) mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

Elle statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés ou ayant voté par correspondance.

Par dérogation légale aux dispositions qui précèdent, l'assemblée générale qui décide une augmentation de capital par voie d'incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, peut statuer aux conditions de quorum et de majorité d'une assemblée générale ordinaire.

En outre, dans les assemblées générales extraordinaires à forme constitutive, et en particulier, celles appelées à délibérer sur l'approbation d'un apport en nature ou l'octroi d'un avantage particulier, rapporteur ou le bénéficiaire, n'a voix délibérative, ni pour lui-même, ni comme mandataire et chacun des autres actionnaires dispose d'un nombre de voix égal à celui des actions qu'il possède sans que ce nombre puisse excéder dix (10), le mandataire d'un actionnaire disposant des voix de son mandant dans les mêmes conditions et dans la même limite.

Article 30 - Assemblées spéciales

Les assemblées spéciales ne délibèrent valablement que si les actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance possèdent au moins sur première convocation la moitié et sur deuxième convocation le quart des actions ayant droit de vote et dont il est envisagé de modifier les droits.

Elles statuent à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance.

S'il existe plusieurs catégories d'actions, aucune modification ne peut être faite aux droits des actions d'une de ces catégories, sans vote conforme d'une assemblée générale extraordinaire ouverte à tous les actionnaires, et, en outre, sans vote également conforme d'une assemblée spéciale ouverte aux seuls propriétaires des actions de la catégorie intéressée.

Les assemblées spéciales sont convoquées et délibèrent dans les mêmes conditions que l'assemblée générale extraordinaire sous réserve des dispositions particulières applicables aux assemblées de titulaire d'actions à dividende prioritaire sans droit de vote.

Article 31 - Droit de communication des actionnaires

Tout actionnaire a le droit d'obtenir communication des documents nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement informé sur la gestion et le contrôle de la société.

La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou mise à disposition sont déterminées par la loi.

Article 32 - Exercice social

L'année sociale commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre.

Article 33 - Inventaire - Comptes - Bilan

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément aux lois et usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Conseil d'Administration dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date ; il dresse également le compte de résultat, les annexes et le bilan.

Il établit un rapport de gestion sur la situation de la société et son activité pendant l'exercice écoulé.

Tous ces documents sont mis à la disposition des Commissaires aux comptes et des actionnaires dans les conditions légales.

Article 34 - Fixation - Affectation et répartition des bénéfices

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé 5 % au moins pour constituer le Fonds de Réserve Légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ce Fonds de Réserve Légale atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la Réserve Légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

PA

Sur ce bénéfice, l'assemblée générale prélève, ensuite, les sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous Fonds de Réserves Facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Le solde, s'il en existe, est réparti entre toutes les actions, proportionnellement à leur montant libéré et non amorti.

Cependant, hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

L'assemblée générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves facultatives soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de disposition exceptionnelle ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes par l'assemblée générale, inscrites à un compte spécial, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

Article 35 - Mise en paiement des dividendes

L'assemblée générale ordinaire des actionnaires, ou à défaut le Conseil d'Administration, a la faculté d'accorder à chaque actionnaire, pour tout ou partie du dividende mis en distribution, ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement des dividendes ou des acomptes sur dividendes en numéraire ou en actions.

La mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf (9) mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Aucun acompte sur dividende ne peut être versé si les conditions légales ne sont pas au préalable remplies.

Les dividendes non réclamés dans les cinq (5) ans de leur mise en paiement sont prescrits.

Article 36 - Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social

Si du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Conseil d'Administration est tenu, dans les quatre (4) mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de convoquer l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes constatées, si, dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à 1 a moitié du capital social.

Dans les deux cas, la décision de l'assemblée générale est publiée dans les conditions réglementaires.

La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci au moins à ce montant minimum.

En cas d'inobservation des prescriptions de l'un ou plusieurs des alinéas qui précèdent, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si les actionnaires n'ont pu délibérer valablement.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution, si, au jour où il statue sur le fonds, la régularisation a eu lieu.

Article 37 - Achat par la société d'un bien appartenant à un actionnaire

Lorsque la société, dans les deux (2) ans suivant son immatriculation acquiert un bien appartenant à un actionnaire et dont la valeur est au moins égale à un dixième du capital social, un Commissaire, chargé d'apprécier, sous sa responsabilité, la valeur de ce bien est désigné par décision de justice, à la demande du Président du Conseil d'Administration.

Le rapport du Commissaire est mis à la disposition des actionnaires. L'assemblée générale ordinaire statue sur l'évaluation du bien, à peine de nullité de l'acquisition.

Le vendeur n'a voix délibérative, ni pour lui-même, ni comme mandataire.

Article 38 - Dissolution - Liquidation ou transmission du patrimoine

1°) - Hormis les cas de dissolution judiciaire prévus par la loi, il y aura dissolution de la société à l'expiration du terme fixé par les statuts ou par décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

2°) - Sauf en cas de fusion, de scission ou de réunion de toutes les actions en une seule main, l'expiration de la société ou sa dissolution pour quelque cause que ce soit entraîne sa liquidation.

La dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter de la date à laquelle elle est publiée au Registre du Commerce et des Sociétés.

La liquidation est faite par un ou plusieurs liquidateurs nommés soit par l'assemblée générale extraordinaire aux conditions de quorum et de majorité prévue par les assemblées générales ordinaires, soit par un assemblée générale ordinaire réunie extraordinairement, soit par décision de justice.

Le liquidateur représente la société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et à répartir le solde disponible.

L'assemblée générale des actionnaires peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Le partage de l'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est effectué entre les actionnaires dans les mêmes proportions que leur participation au capital social.

3°) - Si toutes les actions sont réunies en une seule main, l'expiration de la société ou sa dissolution pour quelque cause que ce soit, entraîne la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Les créanciers peuvent faire opposition à la liquidation dans le délai de trente (30) jours à compter de la publication de celle-ci.

Une décision de justice rejette l'opposition ou ordonne soit le remboursement des créances, soit la constitution de garanties, si la société en offre et si elles sont jugées suffisantes.

La transmission du patrimoine n'est réalisée et il n'y a disparition de la personne morale qu'à l'issue du délai d'opposition ou, le cas échant, que lorsque l'opposition a été rejetée en première instance ou lorsque le remboursement des créances a été effectué ou les garanties constituées.

Article 39 - Contestations

Toutes contestations qui pourraient s'élever au cours de l'existence de la société ou après sa dissolution pendant le cours des opérations de liquidation, soit entre les actionnaires, les organes de gestion ou d'administration et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires, sont soumises aux Tribunaux compétents.

PA